

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION de l'ACTION LOCALE**  
Bureau des Procédures Environnementales

**N° 2012-508**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de récupération de VHU  
exploité par la société AUTO DISCOUNT 54 à TOUL**

**AGREMENT N° PR 54 00008 D**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National de Mérite*

**VU** le livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31, R. 515-37 et R. 543-162 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral 10-977.113 du 19 décembre 1974, modifié par les arrêtés préfectoraux 136466 du 27 juillet 1979 et 13-642 du 16 décembre 1980 autorisant la société AUTO DISCOUNT 54 à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de TOUL ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2006-517 du 30 juin 2006 portant agrément n°PR5400008D de la société AUTO DISCOUNT 54 pour l'installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TOUL ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 3 février 2012, par la société AUTO DISCOUNT 54, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de TOUL ;

**VU** le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine BB/439/2012 en date du 29 mai 2012 faisant suite à la visite de contrôle de l'installation exploitée par la société AUTO DISCOUNT 54 à TOUL du 20 avril 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée le 3 février 2012 par la société AUTO DISCOUNT 54 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exercice par la société AUTO DISCOUNT 54 des activités de récupération, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur son site de TOUL sont aujourd'hui satisfaisantes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société AUTO DISCOUNT 54 est agréée en tant que centre de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) pour effectuer la dépollution et le démontage de ces VHU sur son site de TOUL.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2**

La société AUTO DISCOUNT 54 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

La société AUTO DISCOUNT 54 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2006-517 du 30 juin 2006 portant agrément initial n° PR 54 00008 D de la société AUTO DISCOUNT 54 pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de TOUL.

### **Article 5 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

**1°** - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUL

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

**2°** - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 6 - Recours**

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de TOUL, Mme la Maire de TOUL et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société **AVTD DISCOUNT 54**

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 27 JUIN 2012  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 54 00008 D  
du 27 juin 2012**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

**Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :**

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'il ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.)
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à tout autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du

Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

#### **6°/ Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 76/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.